ARCA

DECISION N° 540/93/051 DU 26/ 9 / 2022 PORTANT RESTRICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES (SOGEAR SA)

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi N°1/02 du 07 Janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'article 369 du Code des assurances qui donne le pouvoir à l'Organe de supervision et de régulation des assurances de prendre la mesure de restriction de la libre disposition des actifs d'une entreprise lorsque sa situation financière est telle que les intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurance sont compromis ou susceptibles de l'être ;

Vu l'article 375 du Code des assurances qui énumère les mesures que l'Organe de supervision et de régulation des assurances peut prendre lorsqu'il est amené à restreindre ou à interdire la libre disposition des actifs d'une entreprise ;

Considérant la situation financière de la société SOGEAR traduite par une sous-couverture des engagements et une insolvabilité ;

Considérant que la situation financière de la SOGEAR est telle que les intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurance sont compromis ;

Considérant les différentes recommandations émises par l'ARCA à l'endroit de la SOGEAR suite aux contrôles sur pièces et sur place conduits les années antérieures ;

Considérant que le projet de plan de redressement produit par la SOGEAR suite à la recommandation de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances lors de sa réunion du 28 au 30 septembre 2021 n'a pas été validé par la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances au cours de sa réunion du 7 au 8 avril 2022 suite au manque d'un plan d'investissement et de recapitalisation concret exécutable dans trois mois conformément à la réglementation ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI- BUJUMBURA. 51, Boulevard du Japon. Immeuble du Ministère des Finances, 2ème Etage.
B.P. 7384 Bujumbura. Tél + 257 22276346/ 47. Site Web : www.arca.bi. Email : arca@arca.bi

Considérant la décision de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances de mettre la SOGEAR sous surveillance prise lors de sa réunion du 28 au 30 septembre 2021 afin de suivre notamment l'exécution du plan de redressement ;

Considérant que la mission de surveillance ne pouvait pas vérifier l'exécution du plan de redressement qui n'existait pas encore car la société ne l'avait pas encore produit selon les recommandations de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu l'article 1er de la décision N° 540/93/020 du 15/4/2022 portant mesures de redressement de la sous-couverture et de l'insolvabilité de la société SOGEAR qui l'enjoint de transmettre à l'ARCA, dans un délai d'un mois, un autre plan de redressement accompagné d'un plan d'investissement et de recapitalisation concret qui sera mis en œuvre dans trois mois tout en l'avertissant qu'au-delà des trois mois, l'ARCA va prendre les mesures qui s'imposent sans suite de la part de la SOGEAR ;

Considérant que le rapport de contrôle sur place effectué en date du 29 juin au 12 juillet 2022 a montré que la SOGEAR n'a pas exécuté les recommandations et mesures de sauvegarde prises par la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances et que le bilan de la société ne reflète pas l'image réelle de la situation patrimoniale de la SOGEAR ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 07 et du 09 septembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1er : La libre disposition des actifs de la société SOGEAR est restreinte jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : En exécution de la décision consignée dans l'article précédent, les mesures suivantes sont prises :

1) La prescription par lettre recommandée à toute société ou à toute collectivité émettrice ou dépositaire de refuser l'exécution de toute opération portant sur les comptes ou les titres appartenant à la SOGEAR ainsi que le paiement des intérêts et des dividendes afférents auxdits titres ;
2) La subordination de l'exécution des opérations de disposition des actifs de la SOGEAR au visa préalable de Monsieur Désiré NIMUBONA désigné comme contrôleur ;
3) L'inscription de l'hypothèque sur tous les immeubles de l'entreprise SOGEAR ;
4) L'injonction aux conservateurs des hypothèques de refuser la transcription de tous les actes, l'inscription de toute hypothèque portant sur les immeubles appartenant à la SOGEAR ainsi que la radiation d'hypothèque consentie par un tiers au profit de la SOGEAR ;

5) Le dépôt auprès d'une banque des grosses de prêts hypothécaires consentis par l'entreprise d'assurance. A cet effet, lesdits grosses seront déposés dans la Banque qui sera communiquée à la SOGEAR par l'ARCA.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet le jour de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 26 / 9 **/2022**

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ARCA

Hon. Dr. Joseph BUTORE

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES

Prime NGENDANGANYA

REPUBLIQUE DU BURUNDI
A.R.C.A
Tél : 22 27 63 46
22 27 63 47
Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances